



Arrêt

n° 247 227 du 12 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. LAURENT *loco* Me C. NEPPER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul, née le 5 janvier 1994 à Dakar, et de religion musulmane. Vous êtes en couple avec [S. S.](CGRA: [XXXXXXX] – SP: [X.XXX.XXX]) et avez un enfant ensemble, [I. S.], né en Belgique le 13 juin 2018. Votre enfant portait votre nom de famille à la naissance, mais vous l'avez ensuite enregistré à la commune sous le nom de votre compagnon.

Votre grand-mère maternelle vous élève à Dakar jusqu'à vos sept ans, suite à quoi vous allez vivre chez vos parents dans le Fouta, où vous êtes scolarisée. Il vous arrive de vous rendre à Dakar durant les vacances scolaires. Ensuite, de 2013 à 2016, vous retournez vivre chez votre grand-mère à Dakar pour faire votre année de terminale au lycée et ensuite y suivre des études supérieures de gestion. Vos oncles et tantes maternels ainsi que vos cousins maternels vivent également chez votre grand-mère.

Votre père est imam dans votre village. Vos parents expriment très tôt leur souhait de vous trouver un mari, mais cela ne vous intéresse pas, vous ne souhaitez pas vous marier jeune et êtes plutôt intéressée par les études. Votre père n'approuve pas réellement le fait que vous étudiiez jusqu'au baccalauréat, ni que vous fassiez des études supérieures par la suite, car il pense que c'est à cause de cela qu'on change de mentalité et qu'on pratique moins la religion. Avec l'aide de votre mère et grâce au fait que vous avez des bons résultats scolaires durant toutes ces années, vous arrivez à convaincre votre père de vous laisser étudier, d'abord jusqu'en terminale et ensuite jusqu'à la fin de vos études supérieures, mais il vous dit que vous devrez rentrer lorsqu'il vous trouvera un mari. Vous obtenez une bourse pour financer vos études.

Dès 2013, vous entamez une relation amoureuse avec [S. S.], le frère d'[A.], une de vos amies du lycée à Dakar. [S.] est d'origine ethnique serere et wolof. Vous voyez [S.] en cachette, en prétextant que vous allez chez votre amie [A.], car votre oncle maternel [B.] qui vit avec vous chez votre grand-mère vous surveille beaucoup, sur demande de votre père. Votre grand-mère vous surveille également mais elle est moins sévère. Un jour, votre oncle [B.] vous voit avec [S.], il vous interdit de le fréquenter étant donné qu'il n'est pas de la même ethnie. Vous acceptez mais continuez à voir [S.] en cachette. Un jour, lorsque vous êtes avec [S.] à Sally pour quelques jours, votre oncle [B.] l'appelle pour dire qu'il sait que vous êtes ensemble, et qu'il va vous tuer. Par la suite, vous faites croire à votre oncle que votre relation avec [S.] est finie.

Début 2016, votre compagnon [S.] quitte le Sénégal à cause de soucis financiers. Un mois après son départ, votre père vous appelle et vous demande de rentrer au village car il vous a trouvé un mari, qui est un ami de votre oncle paternel. Vous refusez mais votre père insiste et vous décidez alors d'y aller. Vous expliquez à [S.] ce qui se passe, il vous dit de rentrer au village et d'essayer de gagner du temps pendant qu'il cherche une solution.

Lorsque vous rentrez au village, tout le monde dans votre entourage se montre très enthousiaste par rapport à ce mariage, et votre futur mari amène des cadeaux à votre famille. Vous n'êtes pas d'accord et dites à votre mère que vous ne voulez pas de ce mariage. Elle vous giffe, et vous vous rendez compte que vous n'avez pas le choix. Vous dites alors à votre père que vous acceptez le mariage, à condition qu'il vous laisse terminer l'année scolaire entamée, ce qui vous fera gagner du temps comme [S.] vous l'a demandé. Votre père refuse et vous dit que dorénavant vous resterez à la maison et ne retournerez plus à Dakar. Devant ce refus de votre père de vous laisser finir vos études, vous revenez sur votre décision et lui dites finalement que vous refusez le mariage. Vous restez vivre chez vos parents de février 2016 jusque fin juillet 2017 car vous n'avez nulle part d'autre où aller et vous ne terminez donc pas votre troisième année d'études à Dakar.

Votre oncle paternel, qui avait déjà donné sa parole à votre futur mari, vous maltraite durant plusieurs mois. Vos parents et votre famille ne vous parlent plus, vous êtes délaissée et isolée du reste de la famille, vous passez le temps en aidant avec les tâches domestiques. Vous continuez à communiquer avec [S.] en cachette en lui disant que la situation n'est plus tenable pour vous, qu'il doit faire quelque chose. En mai 2017, [S.] vous dit de dire à vos parents que vous acceptez le mariage. Les préparatifs du mariage commencent, votre futur mari amène une dot de huit-cents euros et des bijoux en or. Vous dites à vos parents que vous voulez aller à Dakar pour trouver les tenues du mariage. Ils acceptent et vous donnent la moitié de la dot, vous prenez les bijoux en or avec vous.

Durant cette période de quelques semaines à Dakar fin juillet 2017, vous logez chez votre grand-mère et sortez souvent avec votre cousine, prétextant que vous allez chez le tailleur ou vous occuper d'autres préparatifs pour le mariage. En réalité, vous avez rendez-vous avec le passeur prévu par [S.] et faites les démarches pour quitter le Sénégal, que vous financez grâce à de l'argent de [S.], l'argent de la dot et le bijou en or. Quelques jours avant votre départ, votre oncle [B.] se doute de quelque chose, il vous en parle et appelle également [S.] pour le menacer.

Vous quittez le Sénégal par avion le 29 août 2017 et arrivez le lendemain en Belgique.

Vous tombez enceinte de votre compagnon [S. S.], et vous introduisez votre demande de protection internationale le 23 mars 2018. Le 13 juin 2018, vous accouchez de votre fils [I. S.], qui présente de nombreux soucis de santé dès la naissance. Votre enfant portait votre nom de famille à la naissance, mais vous l'avez ensuite enregistré à la commune sous le nom de votre compagnon.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes régulièrement en contact avec la famille de votre compagnon [S.], mais vous n'avez plus de contacts avec votre famille. Vous essayez plusieurs fois d'appeler votre mère, sans succès. Durant votre grossesse, vous arrivez à l'avoir au téléphone, mais elle vous insulte, vous dit de ne plus l'appeler et raccroche. Aux alentours de mai-juin 2018, votre oncle maternel appelle [S.] pour le menacer. Vous réessayez d'appeler votre mère suite à la naissance de votre fils mais vous raccrochez dès que vous entendez sa voix. Vous êtes parfois en contact avec une cousine maternelle qui vit chez votre grand-mère, vous avez fini par lui avouer où vous étiez. Votre cousine vous donne des nouvelles de votre grand-mère et elle vous a également dit que votre famille vous a cherché partout, qu'ils ont mis des avis de disparition.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport sénégalais, une attestation médicale de mars 2018 indiquant que vous étiez suivie durant votre grossesse par un psychiatre, un certificat médical de février 2018 parlant du suivi de votre grossesse, un certificat de nationalité sénégalaise, un extrait de naissance, ainsi que de nombreux documents obtenus en Belgique liés à votre suivi de grossesse et à l'état de santé de votre fils.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de l'introduction de votre demande de protection internationale vous aviez fait part du fait que vous étiez enceinte de sept mois. Ces besoins spécifiques ont bien été pris en considération par le CGRA, qui a décidé de laisser passer votre accouchement et les premiers mois après la naissance de votre enfant avant de vous convoquer pour un entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général puisse croire que votre famille ait voulu vous imposer un mariage arrangé, il estime qu'il n'y a aujourd'hui pas de risque réel que vous subissiez des persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire en vous opposant à ce mariage.

Tout d'abord, le CGRA constate que vos parents ont accepté de faire preuve de flexibilité à votre égard en vous autorisant à entreprendre des études à Dakar, au lieu de vous marier jeune comme ils le souhaitaient. En effet, avec l'aide de votre mère, vous réussissez à convaincre votre père de continuer l'école jusqu'en terminale, alors que la priorité de votre père a toujours été de vous marier (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 08/01/2020, p.13) et que toutes les autres filles de votre âge dans votre entourage ont arrêté leurs études et sont déjà mariées (cf. NEP du 08/01/2020, p.5, p.12). Lorsque des prétendants se présentent auprès de votre famille pour se trouver une épouse, et que ces personnes souhaitent vous choisir comme épouse, votre père leur dit que vous souhaitiez continuer vos études au moins jusqu'en terminale (cf. NEP du 08/01/2020, p.12).

Tout au long de vos études, votre père veut que vous arrêtiez l'école et qu'on vous trouve un mari, car il est d'avis que le fait d'étudier et vivre à la capitale change la mentalité, mais par la suite vous réussissez tout de même à négocier avec lui et il vous autorise à entreprendre des études supérieures, jusqu'à ce qu'il vous trouve un mari (cf. NEP du 08/01/2020, p.5, p.12). Le CGRA souligne également que vos parents vous autorisent à quitter le village pour étudier et vivre à la capitale où vous jouissez d'une certaine liberté, bien que la famille de votre mère, avec qui vous vivez, garde un oeil sur vous (cf. NEP du 08/01/2020, p.5, p.12). Malgré que vos parents aient toujours gardé ce projet de mariage en tête pour vous, le fait que vous arriviez à persuader votre père de vous laisser poursuivre votre éducation alors qu'il n'approuvait pas totalement votre choix, ainsi que l'autonomie qui vous est accordée pour effectuer des études supérieures en vivant à la capitale, amène le CGRA à penser que vos parents ne vous feraient pas subir des persécutions ou des atteintes graves au cas où vous décidiez de faire vos propres choix de vie et de ne pas accepter un mariage arrangé.

Ensuite, le CGRA relève qu'après vous être opposée à ce mariage en février 2016, vous avez continué à vivre chez vos parents durant presque un an et demi (cf. NEP du 08/01/2020, p.4). Invitée à décrire votre quotidien durant cette période, vous indiquez que c'était difficile car tout le monde était contre vous, que votre mère vous adressait à peine la parole, que les gens du village vous regardaient bizarrement et que votre oncle paternel vous frappait constamment. Amenée à être plus précise sur ce que vous avez fait durant tout ce temps, vous dites que vous aidiez votre mère à faire les tâches ménagères et aidiez vos petits frères et soeurs dans leurs études (cf. NEP du 08/01/2020, p.15). Amenée à expliquer pour quelle raison vos parents ont tout simplement accepté votre refus et n'ont pas préféré organiser le mariage, même si ça devait être contre votre gré, vous dites qu'ils n'ont pas accepté votre refus, qu'ils ont dit que tant que vous n'accepteriez pas de vous marier, vous devriez rester chez eux et faire les tâches ménagères, qu'ils ne vous laisseraient pas faire ce que vous voulez, et qu'ils savaient qu'ils finiraient par vous avoir comme ça (cf. NEP du 08/01/2020, p.15). Ils vous disaient également que tant que vous n'acceptiez pas ce mariage, vous ne feriez plus partie de la famille (cf. NEP du 08/01/2020, p.11). Le CGRA constate que, bien que vous disiez avoir été obligée d'arrêter vos études et de vivre chez vos parents, ce qui a fortement limité l'autonomie dont vous bénéficiiez lorsque vous étiez à Dakar, vos parents ne vous ont pas forcée à vous marier contre votre gré, et ce sur une période de plus de un an. Bien que vous disiez que cette période a été difficile à vivre pour vous, la description que vous en faites conforte le CGRA dans sa conviction que vos parents n'ont pas une volonté de vous marier telle qu'ils vous feraient subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de refus de votre part.

Des éléments objectifs viennent également nuancer les propos que vous tenez en ce qui concerne la période où vous viviez chez vos parents après avoir refusé de vous marier. Le CGRA constate en effet que votre passeport biométrique vous a été délivré dès la mi-février 2017 alors que vous indiquez que ce n'est qu'à partir de mai 2017 que vous avez fait croire à vos parents que vous acceptiez le mariage pour en réalité tenter de quitter le pays avec l'aide de [S.] et du passeur (cf. NEP du 08/01/2020, p.11). Le fait que vous ayez été en mesure de vous déplacer pour effectuer la demande de passeport en février 2017 alors que vous déclariez être obligée de rester chez vos parents n'est pas cohérent. Il convient également de souligner que l'adresse reprise sur votre passeport délivré en février 2017 mentionne une adresse à Dakar, alors que vous déclarez être retournée vivre chez vos parents dans le Fouta un an plus tôt. Pour le surplus, le Commissariat général relève une contradiction et une incohérence dans vos propos lorsque vous parlez de votre demande de passeport. Vous indiquez en effet avoir été mis en rapport avec quelqu'un qui vous a fait le passeport, que vous avez déposé cela au mois de mars et avez obtenu votre passeport un mois après (cf. NEP du 08/01/2020, p.9). Votre passeport ayant été délivré le 14 février 2017, il n'est pas possible que vous ayez effectué les démarches au mois de mars. Ensuite, s'agissant d'un passeport biométrique authentique, il n'est pas non plus crédible qu'un passeur se soit chargé de la demande à votre place. Si ces observations ne suffisent pas à remettre en cause l'ensemble de vos déclarations, elles viennent cependant jeter un sérieux discrédit sur les circonstances dans lesquelles vous avez vécu au Sénégal entre février 2017 et votre départ du pays en août 2017.

Il convient également de relever que depuis que vous avez quitté le Sénégal, les contacts avec votre famille sont très limités. En effet, la seule personne avec qui vous êtes régulièrement en contact est votre cousine maternelle, qui ne vous a jamais créé aucun problème (cf. NEP du 08/01/2020, p.6). Le reste des contacts que vous avez eu au pays se limite à deux appels téléphoniques: un appel de votre oncle à votre compagnon [S.] (cf. NEP du 08/01/2020, p.17), et une conversation avec votre mère, qui remontent à plus d'un an et demi. Vous indiquez avoir essayé d'entrer en contact avec votre mère durant votre grossesse et que celle-ci vous a insultée et vous a dit de ne plus l'appeler.

Après la naissance de votre fils, vous essayez de l'appeler à nouveau, mais raccrochez lorsque vous entendez le son de sa voix (cf. NEP du 08/01/2020, p.6). Invitée à dire pour quelle raison vous n'avez plus de contacts avec votre famille, vous répondez que vous avez été délaissée par eux, que personne ne veut vous parler et qu'ils refusent toute relation avec vous, que ça ne vaut plus la peine de faire des efforts car tout le monde, y compris vos parents, vous a tourné le dos (cf. NEP du 08/01/2020, p.8). De vos propos transparait une volonté de votre part de faire des efforts pour rétablir le contact avec votre famille, mais que de leur côté ils refusent toute relation. Le fait que ce soit votre famille qui vous ait tourné le dos, et non le contraire, donne déjà un indice supplémentaire sur le caractère non-fondé de votre crainte, étant donné que votre demande de protection internationale repose sur la crainte que vous avez vis-à-vis de votre famille. Dans le même ordre d'idées, le fait que vous preniez l'initiative d'appeler votre mère à deux reprises ne témoigne pas non plus d'une crainte fondée dans votre chef. Le Commissariat général peut entendre qu'il n'est pas facile d'être délaissé par sa famille, et que l'arrivée de votre enfant vous ait poussé à essayer de renouer avec votre mère, cependant ce comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez par rapport à votre famille. Ensuite, le fait que vous n'avez plus eu de contact avec vos parents ou votre oncle depuis un an et demi et qu'ils n'ont plus fait aucune démarche pour vous contacter témoigne du fait qu'ils ne cherchent pas à vous nuire à tout prix. Le CGRA considère que d'une part, bien qu'il est possible que votre famille estime que vous les avez déshonorés en refusant le mariage prévu et en ayant une relation et un enfant hors mariage (cf. NEP du 08/01/2020, p.17), ils ne démontrent aucunement une volonté de vous nuire; et d'autre part le CGRA estime que votre attitude et les propos que vous tenez ne reflètent aucunement une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en votre chef.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est très peu probable que ce projet de mariage de la part de votre famille soit encore d'actualité en cas de retour au Sénégal. Vous indiquez qu'en cas de retour au Sénégal, vous craignez pour votre vie car votre famille vous a fait savoir que si vous n'épousez pas l'homme à qui ils vous ont promis, cela se passera mal pour vous, que vous les avez déshonorés et que c'est encore pire maintenant que vous avez eu un fils hors-mariage (cf. NEP du 08/01/2020, p.17). Le CGRA souligne que plus de deux ans et demi ont passé depuis votre départ du Sénégal, et que durant tout ce temps, la seule pression que vous avez reçue de votre famille se limite à un appel téléphonique de la part de votre oncle à [S.], juste avant la naissance de votre fils (cf. NEP du 08/01/2020, p.17), ce qui ne reflète pas une réelle volonté de vous marier coûte que coûte. Ensuite, le CGRA estime qu'il serait très improbable, compte tenu du fait que vous avez maintenant vingt-six ans et un enfant, que votre famille persiste encore dans ce projet de mariage arrangé. Le fait que vous déclariez que dans votre tradition une fille doit être vierge pour se marier (cf. NEP du 08/01/2020, p.12) et également que les hommes cherchent à marier des jeunes filles, et que déjà à 22 ans vous receviez de moins en moins de demandes, conforte le CGRA dans sa conviction que ce projet de mariage ne serait plus d'actualité.

Concernant les maltraitances physiques que votre oncle vous infligeait durant la période où vous viviez chez vos parents, ces éléments ne sont pas remis en cause mais le CGRA n'a pas de raison de penser que vous puissiez encore être victime de ces violences. Le Commissariat général estime également que, compte tenu de votre situation personnelle, vous seriez en mesure de vous protéger ainsi que votre fils d'éventuelles pressions ou violences de la part de votre famille.

Sans dénier le traumatisme que les actes posés par votre oncle aient pu vous causer, le CGRA estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces maltraitances ne se reproduiront pas dans le futur. Par ailleurs, vous ne faites à aucun moment état de raisons impérieuses liées à ces événements rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, au vu de votre profil et de votre situation, le CGRA considère que rien ne vous obligerait à retourner auprès de vos parents et votre oncle, et que vous seriez tout à fait en mesure de prendre votre autonomie par rapport à votre famille. Vous êtes en couple et avez le soutien de la famille de votre compagnon, qui est au courant de votre relation depuis le début, avec qui vous êtes régulièrement en contact (cf. NEP du 08/01/2020, p.8) et qui vous a aidé à obtenir des documents administratifs au Sénégal dans le cadre de la déclaration de naissance de votre fils (cf. NEP du 08/01/2020, p.9). Vous êtes instruite et bien que vous n'ayez pas mené à terme vos études supérieures en gestion, vous avez acquis des connaissances qui vous permettraient certainement de trouver un travail en cas de retour au Sénégal.

Ensuite, le CGRA relève que les maltraitances que vous subissez de la part de votre oncle sont directement liées au projet de mariage que votre famille avait pour vous.

En effet, vous déclarez que votre oncle paternel était ami avec votre futur mari, qu'il avait déjà donné sa parole pour le mariage et que c'est lui qui faisait toutes les démarches pour que le mariage ait lieu. Vous ajoutez également que c'est suite à votre refus de vous marier que les maltraitances ont commencé (cf. NEP du 08/01/2020, p.12). Ayant démontré supra que ce projet de mariage n'est plus d'actualité, le CGRA estime qu'il a de bonnes raisons de penser que ces maltraitances de la part de votre oncle paternel ne se reproduiraient plus à l'avenir.

Enfin, le CGRA peut entendre que votre famille n'approuverait pas votre relation actuelle avec [S. S.] car il n'est pas de la même ethnie que vous et que vous avez eu des relations hors mariage (cf. NEP du 08/01/2020, p.12, p.19). Le CGRA peut également entendre que votre fils serait rejeté par votre famille et ne serait pas le bienvenu car il est né d'une relation hors mariage avec un homme d'une ethnie différente (cf. NEP du 08/01/2020, p.19). Cependant, pour les raisons déjà évoquées ci-dessus, vos parents et votre oncle paternel ne démontrent actuellement aucune volonté de vous nuire à vous ou votre fils, et ont d'ailleurs coupé tout contact avec vous, et rien ne laisse donc penser que vous ou votre fils feriez l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans l'hypothèse où vous seriez gravement menacée par votre famille ou s'ils tentaient de faire du mal à votre enfant, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas obtenir une protection adéquate de la part de vos autorités. Vous indiquez que les autorités ne sont d'aucune aide concernant les problèmes de mariage, de caste et d'ethnie (cf. NEP du 08/01/2020, p.16). Que les autorités sénégalaises puissent fermer les yeux sur les mariages arrangés est une chose, mais rien n'indique que vous ne pourriez pas avoir accès à une protection de leur part en cas de menaces de votre famille sur votre personne ou celle de votre enfant. Et compte tenu de votre profil en tant que femme débrouillarde qui a suivi des études supérieures, fait les démarches pour obtenir des bourses d'études et qui a su tenir tête à sa famille, le CGRA estime que vous seriez tout à fait en mesure d'effectuer les démarches pour faire appel à vos autorités. Le Commissariat général dispose d'ailleurs d'informations objectives indiquant que le Sénégal dispose de services de police et d'un système judiciaire fonctionnels, ayant la capacité d'offrir une protection effective (cf. dossier administratif – farde bleu: COI Focus - Sénégal: système judiciaire et services d'ordre).

En ce qui concerne votre enfant [I. S.], né en Belgique le 13 juin 2018, le CGRA souligne tout d'abord que bien que la naissance de votre enfant ait été déclarée auprès de l'administration communale en Belgique, celui-ci n'a pas été déclaré à l'Office des étrangers et ne figure toujours pas sur votre annexe 26, malgré le fait que lors de votre entretien personnel vous ayez été invitée à le faire sans tarder. Lors de la rédaction de cette décision, votre enfant ne figure donc pas sur votre procédure de demande de protection internationale. Cependant, durant votre entretien vous exprimez à plusieurs reprises de manière très claire une crainte pour votre fils liée à un retour au Sénégal, si bien que le CGRA estime nécessaire de se prononcer par rapport à cette crainte.

Vous indiquez que votre fils est atteint d'une maladie génétique rare depuis sa naissance, qu'il a déjà été hospitalisé à plusieurs reprises, qu'il a déjà subi plusieurs interventions chirurgicales et que son état de santé nécessite un suivi médical constant. Vos propos sont largement étayés par les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte, documents 6 à 17). Vous indiquez que le traitement et suivi médical dont votre fils a besoin ne sont pas disponibles au Sénégal, élément également étayé par un document (cf. dossier administratif, farde verte, document 8). Le CGRA ne remet pas en cause ces problèmes de santé, ni ne sous-estime la gravité de ceux-ci. Cependant, rien dans vos propos n'indique que le fait que votre fils n'aurait pas accès à ces soins au Sénégal soit lié d'une quelconque manière aux critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Il y a lieu dès lors de remarquer que la crainte que vous invoquez pour votre fils est sans lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le CGRA vous invite donc à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport sénégalais, votre extrait de naissance et votre certificat de nationalité sénégalaise, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité. Votre passeport indique également que vous avez obtenu le document dès février 2017, ce qui remet en cause la réalité des faits que vous invoquez, comme développé supra.

Concernant vos deux certificats médicaux datant de février et mars 2018, ces documents prouvent que vous étiez enceinte et que le terme était prévu pour juin 2018, que vous avez eu une grossesse compliquée d'un point de vue médical, et souffriez alors d'une dépression. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision, mais le CGRA souligne qu'il n'y a aucun lien établi entre la dépression diagnostiquée durant votre grossesse et les faits que vous invoquez aujourd'hui.

Concernant les documents en lien avec l'état de santé de votre fils, ces documents attestent que votre fils est atteint d'une maladie génétique depuis sa naissance, qu'il a déjà été hospitalisé à plusieurs reprises, qu'il a déjà subi plusieurs interventions chirurgicales et que son état de santé nécessite un suivi médical constant. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité et le bienfondé de la crainte alléguée.

5.6. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales que le Conseil estime surabondant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.8. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.8.1. S'agissant des craintes de la requérante en raison de son refus de se marier, elle se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs-, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (ses sœurs ont uniquement suivi les études primaires et coraniques) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les motifs de la décision demeurent en tout état de cause entiers et empêchent de considérer que les parents de la requérante la persécuteraient en raison de ce refus.

5.8.2. Le Conseil relève plus particulièrement que la requérante a obtenu un passeport en février 2017, pendant la période durant laquelle elle affirme avoir été obligée de rester chez ses parents, dans le Fouta suite à son refus de se marier. De même, ce passeport indique que la requérante réside à Dakar, alors qu'elle affirme qu'elle vivait dans le Fouta, dans la maison familiale depuis un an.

Dans sa requête, la requérante argue qu'elle avait reçu une « permission » pour aller voir sa grand-mère à Dakar et qu'elle en avait profité pour aller faire des photos d'identité et déposer ses empreintes au bureau des passeports. Elle ajoute que, comme elle l'a dit dans son entretien personnel, le passeur s'est occupé de toutes les autres démarches. Elle argue encore avoir mentionné l'adresse de sa grand-mère sur le passeport afin d'éviter que celui-ci n'arrive au domicile familial dans le Fouta. Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, il constate que, lors de son entretien personnel, la requérante a clairement indiqué ne pas être allée faire la demande de passeport en personne. Par ailleurs, dès lors que la requérante affirme qu'elle était étroitement surveillée par son oncle à l'époque où vivait à Dakar, il n'est pas cohérent qu'après qu'elle ait été contrainte de retourner vivre dans le Fouta, elle ait été laissée sans surveillance lorsqu'elle a obtenu « une permission » pour rendre visite à sa grand-mère à Dakar. De même, il n'est pas cohérent qu'elle ait indiqué l'adresse de sa grand-mère sur ce passeport, prenant ainsi le risque que celui-ci soit délivré chez sa grand-mère, où réside l'oncle qui avait exercé une surveillance étroite sur elle lorsqu'elle vivait à Dakar.

5.8.3. S'agissant des contacts de la requérante avec sa famille, elle rappelle ses déclarations et fait valoir que ses craintes actuelles sont très fortes car elle a fui le mariage prévu pour elle et a un enfant hors mariage. Le Conseil estime que le fait que la requérante ait contacté sa mère pour l'informer de la naissance de l'enfant qu'elle a eu avec S. S. en Belgique est incompatible avec les craintes invoquées, à savoir celles d'être persécutée pour avoir fui le mariage prévu par sa famille, pour avoir continué sa relation avec S. S. et pour avoir eu un enfant hors mariage. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas cohérent que la requérante et son compagnon n'aient pas cherché à régulariser leur situation lorsqu'ils ont appris qu'ils attendaient un enfant s'ils craignaient réellement que la requérante ou leur fils ne subisse des persécutions du fait qu'il est né « hors mariage ». Enfin, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'hormis un appel de l'oncle de la requérante à son compagnon, S.S., peu de temps avant la naissance de leur enfant, en mai 2018 -soit il y a deux ans et demi-, la famille de la requérante ne les a plus jamais contactés, elle ou son compagnon, pour faire pression sur eux. En conséquence, le Conseil considère avec la partie défenderesse que la requérante ne démontre pas que sa famille a une réelle intention de lui nuire et de la tuer en raison de son refus d'épouser le mari qu'elle lui avait choisi ou de sa relation avec S.S.

5.8.4. S'agissant de l'actualité du projet de mariage avec le mari choisi par sa famille, la requérante argue que son futur mari n'était pas intéressé par le jeune âge de la requérante mais par le fait qu'elle a fait des études, que malgré son refus, il souhaitait toujours l'épouser et qu'il est probable que, malgré l'écoulement du temps, cet homme souhaite toujours la prendre comme épouse. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que la requérante, outre son âge actuel, entretient une relation avec S. S., avec lequel elle a eu un enfant et qu'il n'est dès lors pas plausible que l'homme choisi par sa famille souhaite toujours l'épouser.

5.8.5. Par ailleurs, la requérante soutient qu'elle ne pourrait s'installer avec son compagnon dans une autre région que la sienne, auprès de la famille de son compagnon car elle craint que sa famille ne la persécute car elle les a déshonorés. Elle rappelle par ailleurs que par le passé, elle n'a pu s'installer dans la famille de son compagnon car il avait eu des problèmes d'argent avec son père et que les personnes qui ne sont pas mariées ne reçoivent « pas beaucoup » d'aide.

Le Conseil constate d'une part, avec la partie défenderesse, que la requérante, du fait de son profil (en couple, suffisamment scolarisée pour trouver du travail), jouit d'une autonomie lui permettant de s'installer dans une autre région que celle de sa famille, par exemple à proximité de sa belle-famille. Par ailleurs, le soutien que pourrait lui apporter sa belle-famille ne se comprend pas comme une possibilité d'hébergement ou de protection, mais comme un élément, parmi d'autres, permettant de conclure qu'il peut raisonnablement être attendu d'elle, et de son compagnon, qu'ils s'installent à proximité de sa belle-famille.

Par ailleurs, elle soutient qu'elle craint sa famille car elle les a déshonorés, mais reste en défaut de démontrer que, d'une part, sa famille cherche toujours à la persécuter (voir point 5.8.3) et d'autre part que celle-ci serait en mesure de la retrouver.

5.8.6. En conséquence, compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont fut victime la requérante ne se reproduiront pas.

5.8.7. La requérante fait valoir qu'ayant eu leur enfant en dehors des liens du mariage, ce dernier du fait du rejet de la société, aura davantage de difficultés à obtenir des soins de santé, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l' "étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]".

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

"L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique."

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.8.8. S'agissant des informations sur la maternité et le mariage en milieu rural au Sénégal, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate d'une part qu'elles sont très anciennes (2009) et d'autre part qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce ou le bien-fondé des craintes de la requérante.

5.8.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.8.10. Concernant les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.8.11. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.8.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. ISRAEL, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. ISRAEL

O. ROISIN